

SARL

A.G. INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000 €
Siège social : 1 bis avenue de l'Europe
92300 LEVALLOIS PERRET

RCS : EN COURS



STATUTS

- Etablis sous seing privé

en date à Levallois, le 9 Mars 2007

- Enregistrés à :

le

Enregistré à : SIE DE LEVALLOIS-PERRET

Le 12/02/2007 Bordereau n°2007/105 Case n°13

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur

Ext 1865

A large, stylized handwritten signature in black ink.

SS A.G.

Les soussignés :

- **Monsieur JAMMET Simon, Félix, Georges**
Né le 19/01/1982 à LIMOGES (87)
Demeurant : 4A rue Léon De Lagrange – 75015 PARIS
Nationalité Française
Célibataire

- **Monsieur GRANDCHAMP Alexandre**
Né le 07/06/1981 à PARIS 15^{ème}
Demeurant : 24 bis rue de la Ferme – 92200 NEUILLY SUR SEINE
Nationalité française
Célibataire

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- Les transactions, le conseil, la gestion, l'administration de tous immeubles et mobiliers s'y rattachant, fonds de commerce et droits immobiliers à usage d'habitation et professionnel, l'exploitation par bail ou autrement ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- et la participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliance ou d'associations en participation ;

- et, d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet social sus indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

« A.G. INVEST »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**1 bis, avenue de l'Europe
92300 LEVALLOIS PERRET**

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision collective des associés, prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6- Apports

Les associés apportent à la société la somme de CINQ MILLE EUROS, répartie comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - Monsieur JAMMET Simon, la somme de | 2.500 € |
| - Monsieur GRANDCHAMP Alexandre, la somme de | 2.500 € |
| Soit un total de..... | <u>5.000 €</u> |

SS³

A. G.

Laquelle somme de 5.000 euros a été déposée à un compte ouvert à la Banque *Crédit du Nord* au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales égales, de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur JAMMET Simon	250 parts
- Monsieur GRANCHAMP Alexandre	250 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés, dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles L 223-32 à L 223-34 du Code de Commerce.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'Associé Unique est immédiatement soumis au régime des Sociétés Unipersonnelles à Responsabilité Limitée. Dans le cas où la Société reviendrait à compter plusieurs associés, elle serait immédiatement soumise au régime des S.A.R.L.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I/ CESSIONS

1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2- Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants, descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant, cessionnaire n'est pas associé.

3- Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'après le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4- Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

II/ TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

2- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux, qui avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

SI⁶

A.6.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1- Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2- Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3- Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4- Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un euro.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 22 ci-après des présents statuts.

5- Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles L223-9 et L223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Le premier Gérant est Monsieur JAMMET Simon, pour une durée illimitée.
Le Gérant est toujours rééligible.

Le Gérant et les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant a seul la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société, le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Gérant peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets, déterminés.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

1- Durée

La durée des fonctions du Gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.
Il est, dans tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2- Cessation des fonctions

Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

3- Nomination du nouveau Gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité des parts sociales. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du Gérant

- par le Gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,
- sinon, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un,
- ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent ;

b) En cas de décès, d'incapacité, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du Gérant

- par le Commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus ;

4- Dommages-intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT

Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le Gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et déplacements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformes aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'entendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Il est interdit au Gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article L 223-22 du Code de Commerce.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, consentir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1- Les décisions collectives sont prises en assemblée.

2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3- Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le Gérant, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la Société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts sociales représentées, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants, descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la Société en Société de tout autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce. Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1- Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en parts sociales, ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour de celle-ci.

Les associés sont convoqués sous quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu dans les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour d'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaisse clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3- Participation aux décisions et nombres de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

4- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans le délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5- Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le Gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - PROCES VERBAUX

1- Procès verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès verbal indique le lieu et la date de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2- Registre des procès-verbaux

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de Commerce, soit par un juge du tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou interversion de feuilles est interdite.

3- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le Gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le Gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les

mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès verbaux des décisions collectives pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL- COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et le 31 décembre 2007.

ARTICLE 25 - COMPTES

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de l'exercice, déductions faites de tous les frais généraux et charges de toute nature ainsi que tous amortissements ou provisions autorisées par la loi et décidées par l'assemblée, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, éventuellement diminués des pertes antérieures, il est prélevé chaque année 5% pour la réserve légale. Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Ils reprennent leur cours lorsque pour une raison quelconque, le montant de la réserve est descendu au dessous de ce chiffre.

Sur le solde, la collectivité des associés pourra prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'emploi ou l'affectation.

Le solde est réparti aux associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement aux parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si le jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction du capital au dessous du minimum légal de la moitié du capital social peut entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles L223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre d'associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1- Arrivée du terme statutaire

Un an avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de Commerce dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L 237-6 à L 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur les quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES- PUBLICITE - POUVOIRS- FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 32 - DELAIS

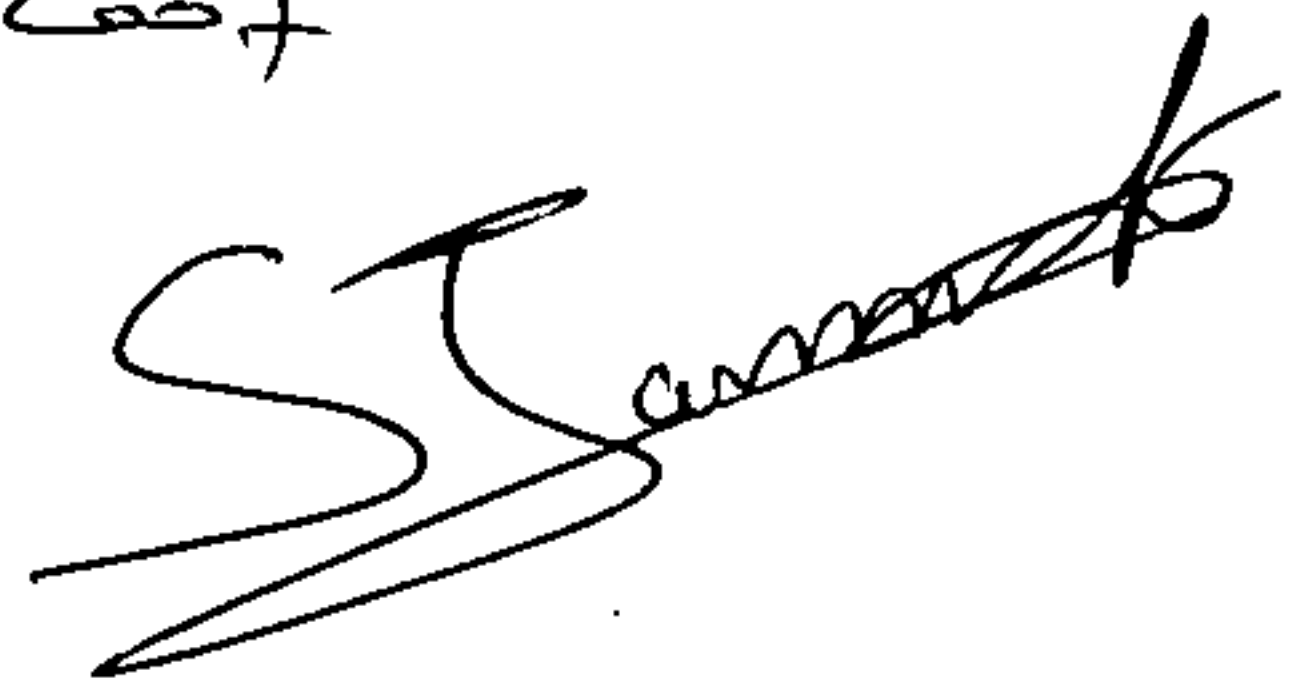
Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

**ARTICLE 33 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Les associés approuvent à l'unanimité les actes accomplis pour le compte de la société, préalablement à la signature des statuts. Celle-ci emportera par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine.

Dès à présent, le Gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société, desdits actes et engagements.

Fait à Levallois, le 2 Février 2007



en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.